

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE TAUX DE SULFITES

Règles générales d'attribution du droit d'usage et des conditions d'exploitation de la marque

PREAMBULE

La société par action simplifiée TAUX DE SULFITES a mis en place et gère la marque semi figurative TAUX DE SULFITES commercialisée en exclusivité par la SAS TAUX DE SULFITES à 71530 FRAGNES LA LOYERE en vue d'indiquer objectivement au consommateur une contenance en dioxyde de soufre (SO₂), autrement dénommé sulfites, réduite en termes de pourcentage par rapport au taux maximal autorisé actuellement en vigueur pour l'activité viti-vinicole en France.

Il convient de rappeler que le SO₂ ou dioxyde de soufre ou anhydride sulfureux reste un intrant essentiel dans le vin, puisqu'à l'heure actuelle aucun additif œnologique ne peut se substituer complètement à son usage.

L'objectif de cette marque est d'offrir aux consommateurs une indication objective de la teneur en SO₂ totale dans le vin laquelle est inférieure à la norme maximale admise par la réglementation spécifique applicable au secteur des produits viti-vinicoles.

La marque TAUX DE SULFITES est destinée à être exploitée par toute entreprise/professionnel de la filière viticole qui répond aux conditions d'attribution de la marque.

La société TAUX DE SULFITES, par le biais des laboratoires œnologiques accrédités, assure la gestion de l'attribution de la marque, de son exploitation conforme par les entreprises/professionnels, du contrôle de l'usage de la marque et des mesures de sanction en cas de manquement aux conditions énumérées ci-dessous.

Le présent règlement d'usage est élaboré dans le cadre du Code de la Propriété Intellectuelle qui définit le statut d'une marque.

OBJET

Le présent règlement d'usage a pour objet de définir: le cas échéant, de retrait ou de résiliation du droit d'usage de la marque TAUX DE SULFITES;

- Les conditions d'utilisation de la marque TAUX DE SULFITES par les entreprises/professionnels concerné(e)s.

La marque pourra être appliquée sur les produits qui répondent au cahier des charges prévu ci-après

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 - Date d'application

Le présent règlement d'usage entre en vigueur à compter de son inscription au registre national des marques.

Article 1.2 – Utilisateurs de la marque et produits concernés

La marque « TAUX DE SULFITES » concerne les entreprises professionnelles du secteur viticole dont les produits sont destinés à la commercialisation.

Des annexes spécifiques aux différents types de vins composent ce règlement d'usage.

Peuvent prétendre à utiliser la marque collective « TAUX DE SULFITES » sur leurs produits, et sous réserve du respect du cahier des charges :

- les vignerons pour l'ensemble ou une partie de leur production ;
- les coopératives viticoles pour l'ensemble ou une partie de leur production ;

Plus largement, tout professionnel, personne physique ou morale, intervenant dans une ou plusieurs des étapes de la filière : production, transformation et commercialisation du vin.

Article 1.3 – Nature des produits

Sous réserve de satisfaire aux conditions du présent règlement d'usage, les produits pouvant prétendre à l'apposition de la marque TAUX DE SULFITES doivent être issus de vignes françaises, dont les raisins sont récoltés et vinifiés sur une aire vinicole française.

Article 2 - OBTEENTION DU REGLEMENT D'USAGE

Le règlement d'usage est disponible gratuitement par téléchargement à partir du site Internet dédié à la démarche www.tauxdesulfites.fr ou sur simple demande adressée par écrit auprès de la SAS TAUX DE SULFITES 12 rue Alfred Kastler 71530 FRAGNES LA LOYERE.

Article 3- MODALITES D'UTILISATION

Article 3.1 – Conditions d'usage de la marque

Une condition générale de reproduction de la marque applicable à tous les utilisateurs :



Article 3.1.1 - Les conditions d'usage des entreprises viticoles lors de la commercialisation de produits :

L'utilisation de la marque « TAUX DE SULFITES » par les entreprises visées à l'article 1.2 est soumise aux conditions de délivrance décrites à l'article 4.

Le droit d'utiliser la marque est strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers.

Article 3.1.2 - Les conditions d'usage par toute personne morale ou physique, y compris les utilisateurs de la marque, dans le but de communiquer ou de promouvoir la marque :

L'utilisation de la marque « TAUX DE SULFITES » à des fins de communication en dehors de toute commercialisation des produits dûment autorisés et dès lors qu'il ne s'agit pas d'un étiquetage du produit est soumise à l'accord préalable écrit de la société TAUX DE SULFITES (par exemple : plaquette distribuée lors d'un colloque professionnel). Pour ce faire, les personnes physiques ou morales doivent adresser leur demande écrite à la société TAUX DE SULFITES.

Article 3.2 – Charte graphique

La marque « TAUX DE SULFITES » apparaît sur les bouteilles ayant reçues autorisation de la société TAUX DE SULFITES sous la forme d'une vignette autocollante ou de pictogramme de couleur calligraphique jaune, bleu et orange avec indication du pourcentage correspondant au taux de sulfites inférieur à 75, 50 ou 30 % par rapport au taux légal réglementé ou lorsqu'aucun ajout de sulfites n'a été effectué (logo vert).

Les entreprises autorisées à utiliser la marque « TAUX DE SULFITES », dites « entreprises autorisées » pour leurs produits peuvent reproduire, apposer ou user du logotype

sur tout support de communication publicitaire ou institutionnelle, et pour leurs conditions générales de vente.



Chacune des entreprises autorisées à utiliser la marque « TAUX DE SULFITES » s'engage pendant toute la durée du contrat d'autorisation d'exploitation de la marque « TAUX DE SULFITES », à utiliser la marque de manière effective, sérieuse, loyale et continue.

L'usage du logotype doit respecter les spécificités de la charte graphique.

L'entreprise autorisée s'engage à conserver des preuves datées de l'usage de la marque « TAUX DE SULFITES » en nombre suffisant et à des dates régulières et à en justifier à première demande par la société TAUX DE SULFITES par courrier simple.

Les preuves d'usage s'entendent de preuves d'usage du signe :

- Par l'entreprise autorisée,
- A titre de marque,
- Pour désigner les produits autorisés par la marque « TAUX DE SULFITES », objet du présent règlement,
- Sur des documents devant être publics et datés tels que factures, documents publicitaires etc.

Il est fait, enfin, interdiction à l'entreprise autorisée d'utiliser la marque « TAUX DE SULFITES » pour désigner d'autres produits que ceux pour lesquels l'usage a été expressément autorisé.

Article 3.3 – Utilisation des vignettes

La couleur du logo dépend de la teneur en SO₂ total en mg/litre, après analyse par un laboratoire œnologique certifié.

Le logo de la marque « TAUX DE SULFITES » est décliné en 4 couleurs de calligraphies: jaune, bleu, orange et vert (reproduits en **Annexe 1**) en référence aux taux prévus en **Annexe 3**.

Le logo jaune pourra être utilisé dans le cadre d'un taux de sulfites inférieur à 75% par rapport au taux légal réglementé.

Le logo bleu pourra être utilisé dans le cadre d'un taux de sulfites inférieur à 50% par rapport au taux légal réglementé.

Le logo orange pourra être utilisé dans le cadre d'un taux de sulfites inférieur à 30% par rapport au taux légal réglementé.

Le logo vert pourra être utilisé dans le cadre d'un taux de sulfites de 0% par rapport au taux légal réglementé.

Chaque année, la société TAUX DE SULFITES se réserve le droit d'apposer sur chacune des vignettes, le chiffre correspondant à l'année civile en cours, ci-après dénommé « millésime » (par exemple, 2017).

Article 3.4 – Sanctions des conditions d'utilisation de la marque

La société TAUX DE SULFITES se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le bon usage de la marque « TAUX DE SULFITES ».

Pour les entreprises visées à l'article 2.2 du présent règlement d'usage, autorisées à utiliser la marque « TAUX DE SULFITES », le non-respect des conditions d'usage de la marque et de la charte graphique entraîne le retrait de l'autorisation d'utilisation de la marque, après invitation de l'utilisateur à présenter ses observations. Le retrait de l'autorisation conduit à la résiliation de plein de droit de la convention d'utilisation de la marque « TAUX DE SULFITES ».

Pour rappel, toute infraction ou emploi abusif ou frauduleux de la marque « TAUX DE SULFITES » ouvre droit à la société TAUX DE SULFITES d'engager toute action judiciaire jugée opportune, y compris l'action en contrefaçon de marque, sans préjudice des procédures pénales.

Pour exemple, sont interdits et condamnés pour contrefaçon de marque, notamment au titre de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle :

- tout usage de la marque pour la vente de produits qui ne seraient pas issus d'entreprise ayant reçu autorisation par la SAS TAUX DE SULFITES.
- tout usage de la marque pour des produits n'ayant pas reçu autorisation de la part de la société TAUX DE SULFITES dans les conditions fixées par le présent règlement,
- toute utilisation d'une charte graphique différente de celle qui est prévue dans les articles 4.2 et 4.3 du présent règlement d'usage de la marque « TAUX DE SULFITES »,
- toute opération de promotion qui tendrait à faire croire que la marque collective « TAUX DE SULFITES » est propriété d'une ou plusieurs entreprises ayant reçu autorisation par la SAS TAUX DE SULFITES.

Article 3.4 : Respect de la réglementation RSE

L'entreprise autorisée doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'exercice de son activité ou de sa profession.

Le metteur en marché ayant reçu l'autorisation d'exploiter la marque TAUX DE SULFITES, s'engage à respecter toutes les exigences de la réglementation RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) propres à la filière viticole intégrant notamment mais pas exclusivement les préoccupations sociales, sanitaires, environnementales, et économiques dans ses activités et dans ses interactions avec les tiers.

Le metteur en marché autorisé à exploiter la marque TAUX DE SULFITES s'interdit toute action qui porterait atteinte à l'image de marque de TAUX DE SULFITES.

Article 4 – MODALITES D'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'UTILISER MARQUE

Article 4.1 – Référencement des laboratoires d'œnologie

Les laboratoires œnologiques en charge de contrôler le taux de sulfite total dans le vin, doivent être accrédités selon la norme NF ISO 17025 en vigueur.

Le laboratoire œnologique du postulant peut analyser la ou les bouteilles tirées bouchées pourvu qu'il soit certifié accrédité selon la norme NF ISO 17025 (COFRAC)

Article 4.2 – Analyse des produits viticoles en SO2 total

La marge d'erreur du laboratoire accrédité ne sera pas au bénéfice du demandeur pour une validation de lecture sur l'analyse certaine.

Article 4.2.1 – Taux inférieurs aux taux légaux de référence en vigueur

L'utilisation de la marque « TAUX DE SULFITES » est autorisée pour chaque entreprise visée à l'article 2.2 du présent règlement, pour un lot de bouteilles délimitées et qui après analyse de la teneur en SO2 total du vin échantillonné, révèle un taux de SO2 égal à la teneur présente naturellement dans le vin ou inférieur de minimum 30% (**Annexe 3**), par comparaison aux taux légaux de référence en SO2 total à la consommation par type de vin autorisé en mg par litre de vin (**Annexe 2**).

Article 4.2.2 – Choix du laboratoire par l'entreprise postulante

Chaque entreprise viticole visée à l'article 2.2 du présent règlement d'usage candidate à la marque « TAUX DE SULFITES » choisit le laboratoire d'œnologie agréé qui lui convient pour réaliser l'analyse de ses produits.

Article 4.2.3 – Présentation du dossier d'audit auprès du laboratoire

Le dossier est constitué d'un lot précis de bouteilles après embouteillage.

Les échantillons de chaque lot sont apportés ou expédiés au laboratoire certifié, ou enlevés directement dans les chais, récupérés et acheminés au laboratoire.

Le dossier d'audit est accompagné d'un formulaire descriptif de l'activité, du nombre de bouteilles postulantes et type de vin rempli par l'entreprise viticole, sous garantie de confidentialité. Cette grille standardisée est remplie par l'entreprise postulante et conservée par elle.

Des documents complémentaires peuvent être demandés par le laboratoire de contrôle à l'entreprise préalablement à l'audit afin de le préparer et, le cas échéant, d'en réduire la durée.

Article 4.2.4 – Rôle du laboratoire en charge du contrôle

L'analyse de la teneur en SO2 total est confiée aux laboratoires œnologiques certifiés COFRAC.

Le laboratoire œnologique en charge de la demande d'adhésion à la marque aura à sa charge de :

- Vérifier que la demande concerne une activité ou un produit en accord avec les fondements de la marque ;
- Analyser la concentration en sulfite dans le vin ;

Le laboratoire en charge de l'analyse transmet à l'entreprise demanderesse et à la société TAUX DE SULFITES les résultats en version numérique par email (format PDF) ou par courrier dans un délai de 21 jours.

Les frais relatifs aux coûts de l'analyse par le laboratoire sont à la charge de l'entreprise postulante.

Article 4.3 - Étapes d'obtention de l'autorisation d'utiliser la marque collective

Chaque entreprise viticole candidate à l'utilisation de la marque doit adresser les résultats sur échantillon du bilan d'audit émis par le laboratoire certifié accompagné du formulaire d'engagement intégré téléchargeable sur le site web www.tauxdesulfites.fr dédié à la démarche, dûment rempli et signé à la société TAUX DE SULFITES en courrier simple.

Si les résultats d'analyse en SO2 total sur échantillon sont conformes aux conditions d'utilisation du présent règlement d'usage, la demande d'utilisation est acceptée par la société TAUX DE SULFITES qui notifie au demandeur un avis favorable d'utilisation de la marque « TAUX DE SULFITES » dans les quinze jours ouvrés qui suivent la réception des résultats du laboratoire.

L'autorisation d'exploiter la marque « TAUX DE SULFITES » est matérialisée par le renvoi du formulaire d'engagement dûment complété et signé par la société TAUX DE SULFITES et portant sur un nombre précis de bouteilles.

La société TAUX DE SULFITES adresse ensuite à la société autorisée par courrier simple le nombre de médaillons autocollants ou pictogramme correspondant au lot de bouteilles ayant reçu autorisation.

Article 4.4 – Conditions financières

Le coût d'exploitation de la marque « TAUX DE SULFITES » reste gratuite, à charge du demandeur de s'acquitter du montant des médaillons adhésifs ou des pictogrammes du tarif en vigueur.

Les frais de reproduction et d'expédition des médaillons feront l'objet d'une facturation à part en fonction du nombre de produits concernés. Le coût sera précisé par la SAS TAUX DE SULFITES par calcul entre le nombre de médaillons par rapport au prix référentiel annuel du médaillon à l'unité.

Article 4.5 - Apposition de la marque collective « TAUX DE SULFITES » et durée d'utilisation

Les bouteilles ayant reçues autorisation suite à l'avis favorable émis par la société TAUX DE SULFITES, ont le droit de porter la marque collective « TAUX DE SULFITES » sans limite de temps, sauf en cas de retrait de l'autorisation d'utilisation de la marque collective pour manquement avéré à l'une des obligations prévues par le présent règlement d'usage.

Toute bouteille non déclarée, en sus ce celles ayant reçu autorisation expresse par la société TAUX DE SULFITES, ne peut se voir apposer la marque « TAUX DE SULFITES ».

Toute autorisation d'utilisation de la marque TAUX DE SULFITES est délivrée pour un certain nombre de bouteilles limitativement énumérées et pour un certain type de vin, par millésime eu égard au formulaire d'engagement entre le metteur en marché et la société TAUX DE SULFITES.

Aucune extension tacite de l'utilisation de la marque pour d'autres produits, hormis ceux déjà autorisés à utiliser la marque, n'est autorisée.

Toute autre utilisation de la marque TAUX DE SULFITES pour tout autre lot de bouteilles et/ou autre millésime, requiert une nouvelle autorisation de la part de société TAUX DE SULFITES au regard des conditions de délivrance précisées dans le présent règlement.

Dans le cas d'un excédent de médaillons par rapport au lot de bouteilles concerné, la société autorisée pourra les utiliser en complément d'un nouveau lot sous réserve que le millésime soit toujours celui de l'année civile en cours ayant reçu autorisation.

Le reliquat de médaillons restant ne pourra donner lieu à un remboursement ou une compensation financière de la part de la société TAUX DE SULFITES.

Article 4.6 –Publicité de la démarche

La société TAUX DE SULFITES enregistre et publie sur le site Internet dédié à la démarche : www.tauxdesulfites.fr

- la liste des laboratoires d'œnologie accrédités COFRAC
- la liste des entreprises ayant reçu autorisation d'utiliser la marque « TAUX DE SULFITES » pour un certain nombre de leurs produits, et la date à laquelle elles ont obtenu l'autorisation d'utilisation.

Lorsque l'autorisation d'utiliser la marque sur les produits est retirée, la mention du ou des produits de l'entreprise est supprimée du site Internet dédié à la démarche.

Article 5 - CONTROLES ET SANCTIONS

Article 5.1– Contrôles

Gardé, mettre à disposition une bouteille tirée, boucher et étiqueter par lot pendant 1 an. Cette bouteille pourra faire l'objet d'une analyse supplémentaire au cas échéant aux frais de la société TAUX DE SULFITES.

Des contrôles aléatoires peuvent être réalisés à la demande de la société TAUX DE SULFITES par les laboratoires d'œnologie certifiés, parmi les entreprises viticoles ayant obtenu l'autorisation d'utiliser la marque « TAUX DE SULFITES » sur leurs produits.

Ces contrôles ont pour but de vérifier le maintien de la conformité de l'usage de la marque TAUX DE SULFITES.

Les laboratoires d'œnologie certifiés en charge du contrôle transmettent à la société TAUX DE SULFITES le bilan du contrôle pour chaque entreprise viticole désignée par la SAS TAUX DE SULFITES en version numérique par email (format PDF) ou par courrier dans un délai de 21 jours.

Ce bilan doit être transmis à l'entreprise dans les mêmes délais par le laboratoire en charge du contrôle.

Si le contrôle aboutit à la détection de dysfonctionnements ou non-conformités au présent règlement d'usage seraient décelés, la SAS TAUX DE SULFITES adressera au metteur en marché concernée une lettre motivée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le metteur en marché disposera d'un mois à compter de la date d'envoi figurant sur le courrier pour apporter des correctifs ou toute information permettant de justifier et rectifier la situation.

Si ce retour est considéré comme insuffisant par la SAS TAUX DE SULFITES, une procédure de sanction sera diligentée telle que prévue par l'article 5.2 du présent règlement.

Article 5.2 – Mesures correctives et sanctions

Suite aux contrôles réalisés par les laboratoires d'œnologie certifiés, si des dysfonctionnements ou irrégularités sont relevés, des mesures correctives ou des sanctions peuvent être adressées à l'entreprise viticole en cause.

La sanction peut prendre la forme d'un avertissement assorti de mesures correctives ou bien en un retrait de son autorisation d'usage de la marque « TAUX DE SULFITES » pour l'ensemble des produits engagés dans la démarche.

Une entreprise autorisée peut perdre le droit d'utiliser la marque en cas, notamment (liste non exhaustive) :

- D'utilisation abusive ou frauduleuse de la marque « TAUX DE SULFITES »,
- De non-respect des différents critères d'attribution,
- De non-respect des conditions d'exploitation de la marque « TAUX DE SULFITES »,
- De non-respect de la conservation des preuves d'usage ou l'impossibilité de communiquer des preuves d'usage,
- De tout refus et/ou obstacle à la réalisation du contrôle de suivi demandé par la société TAUX DE SULFITES,
- De constat d'un ou plusieurs écarts lors de la procédure de vérification ;

Dans le cadre d'un contrôle révélant un usage frauduleux de la marque « TAUX DE SULFITES » sur un lot de bouteilles non autorisés, la société TAUX DE SULFITES se réserve le droit de résilier de plein l'autorisation d'utilisation de la marque « TAUX DE SULFITES » octroyée à la société concernée.

Lorsque la sanction consiste en un retrait du droit d'usage, le metteur en marché anciennement autorisé s'engage immédiatement à :

- Cesser tout usage de la marque « TAUX DE SULFITES »
- Retirer de la vente et à ses frais l'ensemble des produits sur lesquels sont apposés frauduleusement la marque « TAUX DE SULFITES »
- Modifier son site internet le cas échéant

Article 6 - OBLIGATIONS DE LA SAS TAUX DE SULFITES

Article 6.1 – Garanties

La SAS TAUX DE SULFITES ne donne pas d'autres garanties que celle de son fait personnel et de l'existence matérielle et de la validité de la marque « TAUX DE SULFITES » telle qu'elle est définie dans l'**Annexe 1** du présent règlement.

La SAS TAUX DE SULFITES garantit à chaque entreprise autorisée à exploiter la marque « TAUX DE SULFITES » qu'à sa connaissance, au jour de la signature du présent

règlement, la marque « TAUX DE SULFITES » ne fait l'objet d'aucune action de la part de tiers susceptible de l'affecter. En outre l'entreprise autorisée à exploiter la marque reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatives à la marque concédée fournis par la société TAUX DE SULFITES et déclare être pleinement informée quant à leur disponibilité et leur validité au jour de la signature du présent règlement.

Article 6.2 - Maintien en vigueur et défense de la marque

La SAS TAUX DE SULFITES s'engage pendant toute la durée du présent règlement à maintenir en vigueur la marque « TAUX DE SULFITES ». Tous les frais y afférant sont à sa charge.

L'entreprise autorisée s'engage à signaler, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception toute atteinte aux droits sur la marque « TAUX DE SULFITES » dont elle aurait connaissance. La société NOEPIERRE s'engagera, si elle le juge opportun et à ses frais, une action à l'encontre du contrefacteur.

Dans l'hypothèse où l'entreprise autorisée est poursuivie par des tiers à l'occasion de l'exploitation de la marque « TAUX DE SULFITES », elle en avise, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception à la SAS TAUX DE SULFITES 12 RUE ALFRED KASTLER 71530 FRAGNES LA LOYERE,

La SAS TAUX DE SULFITES s'engagera à prendre la défense de la société autorisée dans les conditions déterminées au cas par cas entre les parties.

Les dommages-intérêts qui résultent de ces actions précitées sont à la charge ou au profit exclusif de la SAS TAUX DE SULFITES.

La société autorisée peut toutefois, si elle le souhaite et à la demande de la SAS TAUX DE SULFITES, se joindre à l'action engagée par cette dernière. Dans ce cas, les parties se répartissent à part égale les frais et honoraires de procédure et les dommages-intérêts qui en résultent que ce soit à leur charge ou à leur profit.

Dans le cas où la SAS TAUX DE SULFITES est amenée à engager une action en contrefaçon sur le fondement de la marque « TAUX DE SULFITES », elle peut requérir l'intervention de la société autorisée à l'instance. Dans ce cas, les frais et honoraires de procédure et les dommages-intérêts qui en résultent sont à la charge ou au profit de la SAS TAUX DE SULFITES.

Article 6.3 - Promotion de la marque

La société TAUX DE SULFITES s'engage à promouvoir la marque « TAUX DE SULFITES » en France. La société TAUX DE SULFITES s'engager à fournir à l'entreprise autorisée tous les documents, supports et logotypes (incluant la charte graphique).

La SAS TAUX DE SULFITES s'engage à informer l'entreprise autorisée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé réception de toute modification du logotype, de la charte graphique et en conséquence à publier un nouveau règlement d'usage.

Article 7 - MODIFICATION DU REGLEMENT D'USAGE

Article 7.1 - Modalités

Toute modification du règlement d'usage décidée par la SAS TAUX DE SULFITES doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque entreprise autorisée dans les meilleurs délais.

Article 7.2 - Obligation de la société TAUX DE SULFITES

La société TAUX DE SULFITES s'engage à fournir à chaque entreprise autorisée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de modification les outils nécessaires pour intégrer la modification demandée (fourniture du nouveau logotype, de la nouvelle charte graphique, de nouveau support de communication, etc...)

Article 7.3 - Engagement de l'entreprise autorisée

L'entreprise autorisée s'engage à réception des outils nécessaires à procéder aux démarches demandées par la société TAUX DE SULFITES dans le délai fixé par cette dernière.

Article 8 - RESILIATION

Dans le cas où l'entreprise autorisée ne satisferait pas ou plus au prérequis et conditions d'attribution et d'exploitation de l'usage de la marque « TAUX DE SULFITES » ou tout autre disposition du présent règlement, le droit d'usage peut lui être retiré selon les modalités fixées à l'article 5.2 du présent règlement.

Article 9 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable au présent règlement est le droit français.

Les litiges concernant le présent règlement d'usage seront portés devant les juridictions françaises compétentes.

Les tribunaux compétents sont ceux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Nancy.

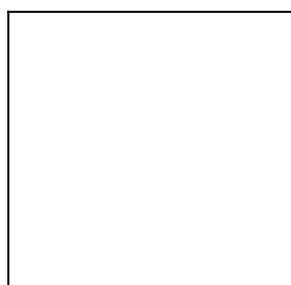
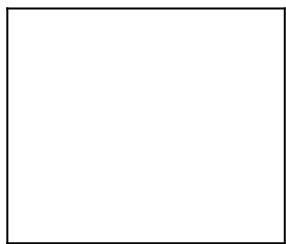
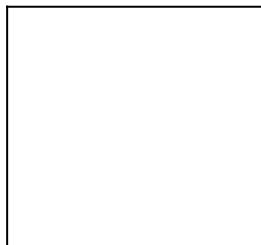
Fait le

en 2 exemplaires

Signatures

Raisons sociales

ANNEXE 1:
(logos jaune, bleu, orange et vert)



ANNEXE 2 :

Teneurs maximales en SO₂ total à la consommation type de vin SO₂ total maximum autorisé en mg par litre de vin

Type de vin	
Rouge (sucres < 5g/l)	150 mg/l
Rouge (sucres > 5g/l)	200 mg/l
Blanc et rosé (sucres < 5g/L)	200 mg/l
Blanc et rosé (sucres > 5g/l)	250 mg/l
Vin de liqueur (sucres < 5g/l)	150 mg/l
Vin de liqueur (sucres > 5g/l)	200 mg/l
Vin mousseux de qualité	185 mg/l
Vin mousseux	235 mg/l
Exceptions vin spéciaux (Règlement (CE) 606/2009)	300-350 et 400 mg/l

Règlement vin bio Europe
Applicable au 1er août 2012 (Règlement (CE) 203/2012)

Autorisé - Réduction des doses de SO₂ total maximales autorisées de 50mg/l sur les vins secs < 2g/L (glucose + fructose) et de 30mg/l sur les autres vins

Étiquetage obligatoire : "contient des sulfites" à partir d'une teneur en SO₂ total de 10 mg/L

Tenue de registres obligatoire : date de la manipulation, nature et quantité des produits

Source : Site internet de l'Institut français de la vigne et du vin « Grille d'évaluation des pratiques œnologiques » <http://www.vignevin.com/pratiques-eno/index.php?etape=1&operation=10&onglet=R%E8glement>

ANNEXE 3 : TABLEAU CALCUL SO2/TYPE DE LOGO

Un indicateur certifié inférieur (-75% et -50%) aux normes des vins biologiques (1) cf : tableau ci-dessous

	OR -75%	ARGENT – 50%	BRONZE – 30%	ZERO SULFITE AJOUTÉ
Type de vin				
(2) SO2 Total : mg/L Sucre : g/L				
Vin Rouge Inférieur à 5g/L 150 mg/L	37.50 mg/L	75 mg/L	105 mg/L	0 (*)
Vin blanc et rosé Inférieur à 5g/L Vin rouge, vin doux naturel et vin de liqueur Supérieur ou égal à 5g/L 200 mg/L	50 mg/L	100 mg/L	140 mg/L	0 (*)
Vin blanc et rosé Supérieur ou égal à 5g/L 250 mg/L	62.50 mg/L	125 mg/L	175 mg/L	0 (*)
Champagne, Crémant, vin mousseux de qualité Inférieur ou égal à 50 g/L 185 mg/L	46.25 mg/L	92.50 mg/L	129,50 mg/L	0 (*)
Vin mousseux Inférieur ou égal à 50 g/L 235 mg/L	58.75 mg/L	117.50 mg/L	164,50 mg/L	0 (*)
Autre vin moelleux et liquoreux muté Avec botrytis 300 mg/L	75 mg/L	150 mg/L	210 mg/L	0 (*)
Autre vin moelleux et liquoreux muté Avec fort botrytis 400 mg/L	100 mg/L	200 mg/L	280 mg/L	0 (*)

(1) RÈGLEMENT EUROPÉEN VIN ISSU DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE 203/2012

100 mg/L vin rouge

150 mg/L vin blanc et rosé

(2) total maximum autorisé en mg par litre de vin

(*) Selon la législation un taux de 0 correspond à la quantité en SO2 inférieure ou égale à 10 mg/L (issus des levures)



SAS TAUX DE SULFITES- 06.21.15.16.98 – 71530 FRAGNES LA LOYERE
tauxdesulfites@orange.fr

www.tauxdesulfites.fr